

Duplicata
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT OMER

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P. 370
62505 SAINT OMER CEDEX

MINITEL: 08.36.29.22.22.

SDRA EXPERTISE COMPTABLE

15 RUE SAINT BERTIN

62500 SAINT OMER

V/REF : C
N/REF : 90 B 42 / A-13

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT OMER CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/01/98, SOUS LE NUMERO A-13,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 22/12/97
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SDRA EXPERTISE COMPTABLE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
15 RUE SAINT BERTIN
62500 SAINT OMER

R.C.S SAINT OMER B 354 034 803 (90 B 42)



S.D.R.A. EXPERTISE COMPTABLE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 F.
Siège Social : 15, rue Saint Bertin 62500 SAINT OMER
B 354 034 803

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du lundi 22 décembre 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt sept,

Le lundi 22 décembre 1997,

A 19 heures 30,

Les associés de S.D.R.A. EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 F. , divisé en 1.500 parts de 100 F. chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 15, rue Saint Bertin 62500 SAINT OMER, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Pierre REMOND, propriétaire de 500 parts sociales
- Monsieur Stéphane DUMONT, propriétaire de 500 parts sociales
- Monsieur Willy SOONEKINDT, propriétaire de 500 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre REMOND, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
 - Augmentation du capital social d'une somme de 105.000 F. par l'émission de 1.050 parts sociales nouvelles de 100 F. chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
 - Modification corrélatrice des statuts,
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- 11
12
13

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de 150.000 F. , divisé en 1.500 parts de 100 F. chacune entièrement libérées, d'une somme de 105.000 F., et de le porter ainsi à 255.000 F par la création de 1.050 parts nouvelles de 100 F. chacune, émises au pair, et à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

- Monsieur Pierre REMOND à concurrence de 350 parts sociales,
- Monsieur Stéphane DUMONT à concurrence de 350 parts sociales,
- Monsieur Willy SOONEKINDT à concurrence de 350 parts sociales,

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

- que les 1.050 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :
 - Monsieur Pierre REMOND à concurrence de 350 parts sociales;
 - Monsieur Stéphane DUMONT à concurrence de 350 parts sociales,
 - Monsieur Willy SOONEKINDT à concurrence de 350 parts sociales,

Total égal au nombre de parts nouvelles: 1.050 parts

W
12
7

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

- Monsieur Pierre REMOND
à concurrence de 35.000 francs, par compensation avec son compte courant;
- Monsieur Stéphane DUMONT
à concurrence de 35.000 francs, par compensation avec son compte courant;
- Monsieur Willy SOONEKINDT
à concurrence de 35.000 francs, par compensation avec son compte courant.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 105.000 F, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l' article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante cinq mille francs (255.000 F).

Il est divisé en 2.550 parts sociales de 100 F. chacune, entièrement libérées.

PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Pierre REMOND, 850 parts sociales, portant les numéros 1 à 500, 1.501 à 1.850 en rémunération de son apport en numéraire;
- à Monsieur Stéphane DUMONT, 850 parts sociales, portant les numéros 501 à 1.000, 1.851 à 2.200 en rémunération de son apport en numéraire;
- à Monsieur Willy SOONEKINDT, 850 parts sociales, portant les numéros 1.001 à 1.500, 2.201 à 2.550 en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.550 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Handwritten signature and initials:
B
PK
24

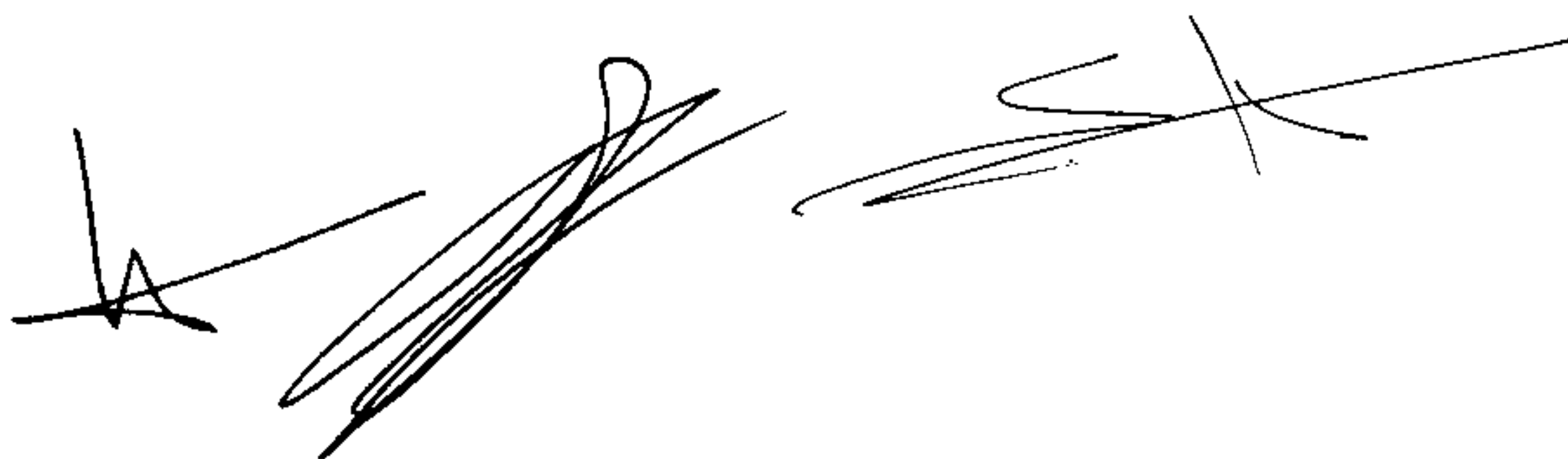
FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



dupliquata

Visé pour timbre et enregistré à la	
de <i>Saint-Omer</i> le <i>30 DEC. 1997</i>	
Voir <i>9</i>	F° <i>59</i>
REQ. <i>272 F (4 ex.)</i>	
Dés. à enregistrer <i>500f</i>	
Signature <i>CAILLIER Régine</i>	
Receveur Principal des impôts	

PAGE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

SDRA Expertise Comptable

**15, Rue Saint Bertin
62500 Saint Omer**

STATUTS

Copie certifiée conforme


Statuts mis à jour le 22 Décembre 1997

STATUTS

Les soussignés :

- REMOND Pierre Fernand Joseph domicilié 115 rue de Dunkerque à SAINT-OMER né le 21.5.47 à LEDINGHEM, époux de Madame BULTEL Thérèse née le 16.12.48 à SENLECQUES, marié le 29.5.70, sans contrat, à SENLECQUES,

- DUMONT Stéphane Gérard Etienne domicilié APPT C41 Résidence Bueil à SAINT-OMER né le 31.08.59 à BOULOGNE-SUR-MER,

- SOONEKINDT Willy Paul Clotaire domicilié 10 Rue l'Elysée à SAINT-MARTIN-AU-LAERT, né le 20.2.51 à GRAVELINES époux de Madame CAFFRAY Françoise née le 16.11.52 à PARIS, marié sans contrat le 13.3.76 à SAINT-OMER.

Tous trois inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables à LILLE et sur la liste des Commissaires aux Comptes de la cour d'appel de DOUAI.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

PR

WJ

SY

Duplicata
Enregistré à SAINT-OMER

le 21 MARS 1990 V7F022 Baw 19576

Recu: Quatre cent trente francs.



ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **SDRA Expertise comptable**.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

le siège social de la société est fixé au 15 de la Rue SAINT-BERTIN à SAINT-OMER.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

W
PR
SY

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur REMOND Pierre apporte la somme de Cinquante mille Francs	50.000 F
Monsieur DUMONT Stéphane apporte la somme de Cinquante mille Francs	50.000 F
Monsieur SOONEKINDT Willy apporte la somme de Cinquante mille Francs	50.000 F
Total des apports exclusivement en numéraire	150.000 F
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Décembre 1997 :	
Monsieur REMOND Pierre apporte une somme de Trente cinq mille Francs	35.000 F
Monsieur DUMONT Stéphane apporte une somme de Trente cinq mille Francs	35.000 F
Monsieur SOONEKINDT Willy apporte une somme de Trente cinq mille Francs	35.000 F
ce, par compensation avec leur compte courant	
Total des apports	105.000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à 150.000 Francs, divisé en 1.500 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur REMOND Pierre, à concurrence de 500 parts sociales portant les numéros 1 à 500 en rémunération de son apport numéraire	500
- à Monsieur DUMONT Stéphane, à concurrence de 500 parts sociales portant les numéros 501 à 1.000 en rémunération de son apport numéraire	500
- à Monsieur SOONEKINDT Willy, à concurrence de 500 parts sociales portant les numéros 1.001 à 1.500 en rémunération de son apport numéraire	500
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.500

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Décembre 1997 a modifié l'article comme suit :

- à Monsieur REMOND Pierre, 850 parts sociales portant les numéros 1 à 500, 1.501 à 1.850 en rémunération de son apport numéraire	850
- à Monsieur DUMONT Stéphane, 850 parts sociales portant les numéros 501 à 1.000, 1.851 à 2.200 en rémunération de son apport numéraire	850
- à Monsieur SOONEKINDT Willy, 850 parts sociales portant les numéros 1.001 à 1.500, 2.201 à 2.550 en rémunération de son apport numéraire	850
Total égal au nombre de parts composant le capital social	2.550

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. La majorité des parts doit être détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'il réalisent au nom de la société.

M

pa

sy

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes .

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES PARTS

1- Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé , ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité simple des associés. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

M
p r
SV

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts nanties.

W
pr
57

Les dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec l'article 218, alinéa final de la même loi. Les alinéas 3,4,et 5 de l'article 45 sont par conséquent inapplicables à la présente société de Commissaires aux Comptes et le refus d'agrément produit le seul effet d'interdire purement et simplement la cession projetée.

2. TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert Comptable ou d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

M

PA

SY

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, qui si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble et séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

MS
PR
SY

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du conseil régional de l'ordre des Experts comptables et des comptables agréés ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

WJ
PR
SY

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du conseil régional de l'ordre des Experts Comptables et des comptables agréés, soit du président de la commission régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 septembre 1991. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des-dits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Monsieur Pierre REMOND.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur REMOND à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

WJ

pr

59

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

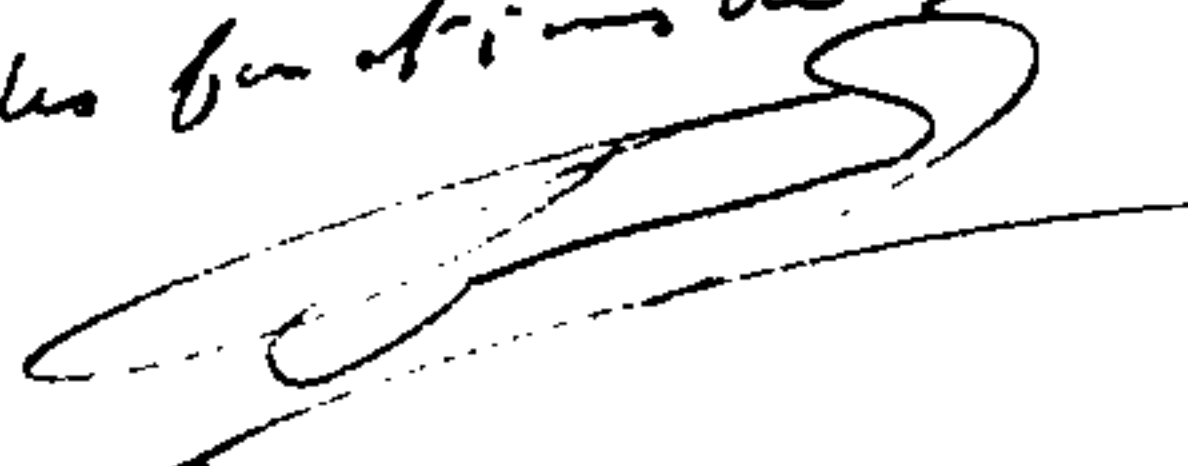
PR

Fait à SAINT-OMER

le 15 mars 1990

en 6 originaux

En 6 originaux dont un pour être déposé au siège social,
et les autres pour l'exécution des formalités requises.

*Lu et approuvé
En pour acceptation
des fonctions de gérant*


Lu et approuvé



Lu et approuvé

